



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

OBJETS PRODUISANT DE LA CHALEUR

(Note présentée par G.A. Leach)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La proposition figurant dans la présente note de travail précise les conditions dans lesquelles les « objets produisant de la chaleur » peuvent être transportés par des passagers.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à amender le § 1.1.2, alinéa p) de la Partie 8 des Instructions techniques, comme le présente l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 8;1.1.2 p) of the Instructions provides for passengers to carry battery-powered equipment subject to certain conditions, including that the heat producing component or the battery must be “packed separately so as to prevent activation during transport”. The Technical Instructions does not define what is meant by “packed separately” and could be interpreted as requiring the items to be packed in separate bags, as recently occurred in the United Kingdom. Underwater diving torches can be very expensive and some are transported in specially made carrying bags, with provision being made for the battery to be physically disconnected (and protected against short circuit) and carried in the bag with the other components of the torch. It is suggested this is a perfectly safe practice and a slight clarification to 8;1.1.2 p) could avoid any unnecessary confusion. The opportunity has also been taken to recognize the ability of such devices to be disabled by the removal of a fuse.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

1.1.2 Nonobstant toutes restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées par les États dans l'intérêt de la sûreté de l'aviation, mises à part les dispositions concernant les comptes rendus d'incidents figurant dans la Partie 7, à la section 4.4 ou 4.5, selon le cas, les dispositions des présentes Instructions ne s'appliquent pas aux marchandises ci-après si elles sont transportées par des passagers ou des membres d'équipage ou dans des bagages qui ont été séparés de leur propriétaire pendant le transit (par exemple, bagage perdu ou bagage mal acheminé) ou dans des excédents de bagages comme l'autorise l'alinéa g) du § 1.1.4.1 de la Partie 1 :

(...)

- p) Avec l'approbation de l'exploitant ou des exploitants, les appareils à accumulateurs électriques capables de produire une chaleur intense, qui pourraient provoquer un incendie s'ils sont ~~déclenchés mis en marche~~ (par exemple, les lampes sous-marine à haute intensité), à condition que l'élément produisant la chaleur ~~ou et~~ l'accumulateur ~~soit~~ soient isolés l'un de l'autre par le retrait de l'élément produisant la chaleur, de l'accumulateur ou d'un autre élément ~~(p.ex. un fusible) emballé séparément de façon à éviter son déclenchement durant le transport.~~ Tout accumulateur qui a été retiré doit être protégé contre les courts-circuits ;

(...)

— FIN —